

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DU  
CONSEIL REGIONAL D'ALSACE DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

**CONSEIL REGIONAL  
D'ALSACE**

BAS-RHIN, HAUT-RHIN

Affaire ...

Décision rendue publique le 3 janvier 2008

Composée de :

M. CHABROL, Premier Conseiller  
du Tribunal Administratif de Strasbourg,  
Président  
Le Doyen PABST  
M. Le Professeur PESSON,  
rapporteur, M. BARTH,  
M. BETZ,  
M. HEINIS,  
Mme JACOB,  
Mme HUBERT  
Membres du Conseil Régional

Par une plainte du 26 mai 2005, enregistrée le 31 mai 2005 sous le n° ... au secrétariat du conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens, Mr. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace, a demandé au Président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens d'enregistrer la plainte qu'il a formé auprès dudit conseil à l'encontre de M. A, pharmacien titulaire à ..., inscrit au tableau de l'Ordre section A sous le N°..., par ailleurs associé réputé non exploitant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de raison sociale « Pharmacie B » dont l'adresse est ..., sur le fondement des articles R 4235-1 alinéa 5, R 4235-12, R 4235-13, R 4235-20 et R 4235-55 du code de la santé publique ;

Par une décision du 16 janvier 2006, M. Président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des pharmaciens a décidé de traduire M. A en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte sus-visée ;

Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace indique que M. A a contrevenu aux dispositions :

a) de l'article R 4235-12 du code de la santé publique aux termes duquel : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus. Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application des dispositions de l'alinéa qui précède et opposant un pharmacien à un organe de gestion ou de surveillance, le pharmacien en avertit sans délai le président du conseil central compétent de l'ordre.. » ;

b) de l'article R4235- 13 du code de la santé publique aux termes duquel : « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui- même. » ;

c) de l'article R4235-20 du code de la santé publique aux termes duquel « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.. » ;

d) de l'article R4235-55 du code de la santé publique aux termes duquel : « L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. Le pharmacien veille à ce que le public ne puisse accéder directement aux médicaments et à ce que ceux-ci soient dispensés avec la discrétion que requiert le respect du secret professionnel.. » ;

M. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace a relevé dans sa plainte l'absence le 26 avril 2005 de M. A ainsi que de tout pharmacien remplaçant ou de tout pharmacien adjoint dans l'officine ouverte au public et qu'il est seul à exploiter en vertu de l'arrêté préfectoral du 4 août 1995 ; qu'il a été constaté par le pharmacien inspecteur de la santé publique que la délivrance de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses avait été enregistrée à l'ordonnancier alors que l'officine était laissée aux soins de collaboratrices non pharmaciennes ; que cette situation n'a pas été contestée par l'intéressé lors de son arrivée dans l'officine à 11 h 04 ; que M. A ne pouvait pas, en l'absence d'adjoint, être remplacé par Mme B, laquelle aurait du laisser son officine ouverte sans pharmacien ; que le chiffre d'affaire de son officine lui fait obligation de se faire assister par un pharmacien adjoint à plein temps ; que depuis trois ans, le contrat de travail de son adjoint est à temps partiel ; qu'un pharmacien à temps plein n'a rempli cette fonction que durant la période du 5 mai 2003 au 31 juillet 2003 ; que M. A a, en toute connaissance de cause, cautionné ce dispositif et cela d'autant plus qu'il a procédé au recrutement d'un pharmacien pour une seconde officine à ... dont est seule titulaire Mme B ; que des absences de M. A ont déjà été constatées en 2004 ; que ces absences se sont traduites par le relevé de différents manquements tels que l'absence du bon contrôle de la balance, de la présence de médicaments dans la surface accessible au public, du non respect des conditions de conservation, de contrôle et d'enregistrement requis par l'exercice officinal ; que ces faits conduisent à reconsidérer la consistance réelle de son exercice personnel ; que le 10 décembre 2004, a été constaté le non respect des règles relatives à la délivrance des médicaments dérivés du sang ainsi qu'à la vente de Natead ; que ces dernières constatations non contestées par l'intéressé compromettent le dispositif de pharmaco-vigilance ; que le même jour, a été constaté que le stock de méthadone 40 mg était à fin juillet 2004 de 91 flacons mais que le stock physique au jour du contrôle était de 118 flacons ; que M. A a été dans l'impossibilité de fournir des justifications à cette situation ni de justifier les dosages de ces flacons ; qu'en outre, le contrôle a permis de constater que postérieurement à fin juillet 2004, l'intéressé a cédé plus de flacons qu'il n'en avait acquis; qu'il n'a pas justifié les raisons qui l'ont conduit à acquérir des

flacons sans volet correspondant extrait du carnet à souches;

M. Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace fait connaître dans sa plainte qu'à ces faits s'ajoutent en outre ceux :

- d'absence répétée du titulaire (R 4235-13 du code de la santé publique) ;
- de maintien de l'officine ouverte alors que le pharmacien titulaire ne s'était pas fait remplacer effectivement et régulièrement (R 4235-50 du code de la santé publique) ;
- de délivrance de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses (L 4241-1 du code de la santé publique) ;
- de non inscription au tableau D de l'ordre des pharmaciens du pharmacien adjoint à temps partiel
- de l'absence de probité de l'intéressé en ce qui concerne le Chiffre l'officine et le nombre de pharmaciens adjoints qui en découle;
- de défaut d'embauche de l'équivalent temps plein de pharmacien adjoint ;
- de défaut d'octroi de facilités pour l'accomplissement de la mission de l'inspection régionale de la pharmacie (R 4235-20 du code de la santé publique);
- de manque d'encadrement des personnels exerçant dans l'officine (R 4236-6 du code de la santé publique) ;
- de cumul de son exercice de pharmacien avec celui résultant de sa qualité d'associé réputé non exploitant en contradiction avec les dispositions de l'article R 4235-34 et l'absence de loyauté à l'égard de Mme B ;
- de présence de médicaments accessibles au public ( R 4235-55 du code de la santé publique) ; de délivrance en l'absence de tout pharmacien de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ; de non respect des règles d'inscription à l'ordonnancier (R 5132-9 du code de la santé publique) ; de non respect des règles d'acquisition et de cession relatives à la méthadone (R 5121-186 et 195 du code de la santé publique) ; de non respect des règles relatives à la délivrance des médicaments dérivés du sang et à leur pharmaco-vigilance (R 5121-186 et 195 du code de la santé publique); le défaut de soin et d'attention dans l'accomplissement d'autres actes professionnels tels que le stockage et le suivi de la péremption des médicaments ou la pesée des matières premières entrant dans la composition des préparations (R 4235-12 du code de la santé publique);
- de non respect de l'actualisation des connaissances, le manque d'encadrement des personnels exerçant dans l'officine (R 4236-11 du code de la santé publique) ;

Vu la notification de la copie intégrale de la plainte de M. Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace à M. A ;

Vu le rapport de M. R désigné par le Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour instruire la plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les convocations à l'audience ;

Vu le code de la santé publique,

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2007,

M. R, en son rapport ;

M. A, en ses observations orales ;

Après en avoir délibéré ;

**Sur le bien fondé de la plainte :**

Considérant qu'aux termes notamment de l'article R 4235-12 du même code : « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.(...) » ; qu'aux termes de l'article R4235- 13 dudit code: « L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même. » ; qu'aux termes notamment de l'article R4235-20 du code de la santé publique : « Les pharmaciens doivent veiller à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives, Ils doivent donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions.. » ; et enfin qu'aux termes notamment de l'article R4235-55 du code précité : « L'organisation de l'officine ou de la pharmacie à usage intérieur doit assurer la qualité de tous les actes qui y sont pratiqués. (...).»;

**En ce qui concerne les faits :**

**Sur l'absence de M. A de l'officine dont il est titulaire:**

Considérant que lors du contrôle effectué le 10 décembre 2004 par le pharmacien inspecteur de la santé publique, l'absence de M. A a été constatée alors que l'officine était ouverte au public et que l'ordonnancier faisait apparaître la délivrance de médicaments; qu'aucun pharmacien adjoint ou pharmacien remplaçant n'était présent alors que le chiffre d'affaire de l'officine rendait obligatoire la présence d'un pharmacien adjoint à plein temps; qu'en outre, le pharmacien recruté par contrat par M. A n'était plus salarié de l'officine depuis plus de trois ans à la date du contrôle et que la seule possibilité de remplacement a été exercée par un pharmacien durant une courte période inférieure à 3 mois s'étendant du 5 mai au 31 juillet 2003 ; que les seuls recrutements de pharmacien auxquels M. A a procédé n'avaient pour but que de trouver un remplaçant pour l'officine « Pharmacie B » de ... dont est titulaire Mme B; que l'absence de M. A a de nouveau été constatée les 24 novembre 2004 et 26 avril 2005 ;

Considérant qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal de grande instance de ... le 8 février 2007 que M. A a été renvoyé des fins de poursuites relatives au fait d'avoir omis du mois de novembre 2004 au 6 février 2006 de se faire remplacer régulièrement durant l'ouverture de l'officine dont il est titulaire ; que les faits reprochés par la présente plainte se sont déroulés durant la période considérée ; qu'ils sont contestés par M. A ; que, les justifications données par M. A aussi bien en réponse au rapport d'instruction de la plainte que lors de l'audience ne permettent pas de qualifier ces absences de répétées ; que, par suite,

il convient de les écarter de la présente plainte ;

**Sur le défaut constaté d'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien :**

Considérant que les 24 novembre 2004 et 26 avril 2005, l'absence de M. A de l'officine dont il est titulaire, et alors que celle-ci était ouverte au public, a été constatée par le pharmacien inspecteur régional de la santé publique ; que lors de ces deux inspections, l'ordonnancier a fait apparaître, qu'en son absence, avaient été délivrés des médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses sans que les observations faites lors de la première inspection aient été suivies d'effets; que ces deux absences ainsi que la délivrance de médicaments sont de nature à établir que M. A s'est soustrait à l'obligation d'exécution personnelle des actes professionnels prévue par le code de la santé publique ;

**Sur les conditions d'acquisition, de délivrance et de cession de médicaments dérivés du sang et de médicaments stupéfiants ainsi que sur la dispensation de ces derniers:**

Considérant que lors de l'inspection du 10 décembre 2004, M. A, invité à présenter le registre spécial des médicaments dérivés du sang dont la tenue est obligatoire a été dans l'impossibilité d'y procéder ; qu'en ce qui concerne la dispensation de médicaments stupéfiants, le registre comptable tenu par M. A indique qu'il n'a plus été renseigné au delà de la fin du mois de juillet 2004 alors que le stock de flacons arrêtés à 91 fin juillet 2004 était de 118 au jour de l'inspection ; que l'examen des entrées-sorties de flacon de méthadone a montré un solde positif en faveur des sorties ;

**Sur les relations avec l'administration :**

Considérant que l'absence de recrutement de pharmacien adjoint ou remplaçant pour pallier les absences de M. A et alors, d'une part, que le chiffre d'affaires de l'officine lui faisait obligation de procéder au recrutement d'un pharmacien adjoint et, d'autre part, que l'inspection régionale de la pharmacie avait à plusieurs reprises appelé son attention sur ce point, témoigne de sa part du maintien de relations avec l'administration qui ne peuvent être qualifiées de confiantes au sens de l'article R4235-20 du code de la santé publique ;

**En ce qui concerne les fautes**

Considérant qu'il ressort aussi bien du courrier adressé le 22 février 2005 par M. A à l'inspection régionale de la pharmacie, du rapport de M. R, du procès-verbal de l'audition de M. A en date du 5 septembre 2005 et signé par l'intéressé que des observations qu'il a présentées lors de l'audience que l'intéressé reconnaît, à l'exception du caractère irrégulier de ses absences les 10 décembre 2004, 24 novembre 2004 et 26 avril 2005, l'ensemble des autres faits contenus dans la plainte de M. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et dont copie intégrale lui a été transmise ; que les faits en cause relevés à son encontre font apparaître leur persistance dans le temps; que les seuls manquements des pouvoirs publics dont fait état M. A pour les expliquer, à les supposer établis, ne sauraient justifier les faits en cause ; qu'ils révèlent, par suite, un manque de rigueur dans la gestion de l'officine que M. A a été autorisé à exploiter depuis le 7 août 1995; que ce manque de rigueur est constitutif d'une faute ;

**Sur la sanction :**

Considérant qu'aux termes de l'article L 4234-6 du code de la santé publique : « La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme avec inscription au dossier.3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit; aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie; 5° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre. (...)»; Considérant que ces faits sont contraires à certains des devoirs généraux que doivent respecter les pharmaciens ; que M. A n'a pas respecté l'obligation que le code de déontologie lui fait de veiller à ce que tout acte professionnel soit accompli avec soin et attention ; qu'il n'a pas dans l'exercice personnel auquel il est tenu d'exécuter lui même les actes professionnels mentionnés dans la plainte ; qu'il n'a pas veillé à maintenir des relations confiantes avec les autorités administratives et à donner aux membres des corps d'inspection compétents toutes facultés pour l'accomplissement de leurs missions en omettant notamment d'indiquer que lors de ses absences il ne pouvait être réellement remplacé, conformément aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant que les faits suscités justifient qu'il soit prononcé à l'encontre de M. A, en application de l'article L 4234-6 du code de la santé publique, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie durant une période de 12 mois ; que cette sanction, dans les circonstances de l'espèce, sera assortie d'un sursis de 6 mois;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie durant une période de 12 mois assortie d'un sursis de six mois;

Article 2 la présente décision prendra effet à compter du 19.05.2008

Article 3: la présente décision sera notifiée à M. A, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, au Ministre chargé de la Santé et au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Délibéré dans la composition ci-dessus indiquée le 28 novembre 2007

Rappelle que la présente décision peut être frappée d'appel devant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens dans un délai d'un mois à dater de sa notification, en application des articles R 42344 1 5 du Code de la Santé Publique.

Le Président de la chambre de discipline  
R. CHABROL

Signé

La secrétaire V.  
RIEHL